

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 51 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___51)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 51 du 9 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 51 del 9 dicembre 2011

## Regeste

COMPÉTENCE, DOMICILE | 23 CC, 321 CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

Se conformant aux voies de droit qui lui avaient été indiquées, A.H.\_\_\_\_\_ a fait appel de la décision rendue le 22 septembre 2011 par la Justice de paix du district de Nyon. Selon les normes applicables cependant, la voie de l'appel contre la décision incriminée n'apparaît pas ouverte. En effet, les affaires gracieuses de droit fédéral relèvent de la compétence procédurale des cantons qui peuvent librement attribuer ce type d'affaires à une autorité administrative ou à un juge. Elles comprennent non seulement le droit de la dévolution successorale (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", mai 2009 n. 187, p. 77) mais également d'autres institutions comme l'inventaire authentique en général, la consignation par l'autorité ou encore la mise à ban de l'art. 699 al. 1 CC (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", mai 2009 n. 187, p. 77). Dans les limites de compétence ainsi fixées, le législateur cantonal vaudois a réservé le règlement des litiges gracieux au juge selon des normes de procédure qui ont été définies dans le Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.01) ainsi qu'à titre supplétif, dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272). A ce propos, il a notamment été jugé, dans des procédures relatives au certificat d'héritier (CREC-CH 4 avril 2011/20), à un décompte de frais en rapport avec la dévolution d'une succession (CREC-CH 9 mai 2011/53) ou encore dans des procédures relatives à la restitution d'un délai de répudiation (CREC-CH 17 mars 2011/10), que les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquaient par le renvoi de l'art. 111 CDPJ à ce type d'affaires et que, le CPC étant applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ), les litiges gracieux se réglaient selon la procédure sommaire de l'art. 248 let. e CPC et que seul le recours limité au droit de l'art. 109 al. 3 CDPJ était ouvert contre les décisions de cette nature, quelle que soit les valeurs litigieuses prises en considération (CREC 4 avril 2011/20). Il en résulte que, compte tenu de la nature gracieuse du litige qui oppose les parties et l'analogie qu'il présente avec les précédentes affaires traitées par la cour de céans, ces règles doivent s'appliquer à la décision incriminée. L'appel interjeté doit donc être traité comme un recours au sens de l'art. 319 CPC.

### E. 2

a) En vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours de l'art. 319 CPC doit être écrit, motivé et doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions rendues en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Il doit correspondre à un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 let. a CPC), intérêt qui doit être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13; ATF 107 II 504 c. 3; Poudret, Commentaire de la loi

fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 5 ad art. 53 OJ, pp. 387 ss), En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été interjeté en temps utile par la recourante; il correspond en outre à un intérêt juridique à procéder puisque l'intéressée conteste le caractère irrecevable de sa requête. Répondant aux exigences procédurales du CPC, le recours est par conséquent recevable en la forme. b) S'agissant d'un recours limité en droit, le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est restreint à la violation du droit (art. 320 let. a CPC; (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504; (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452) et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941; ATF 129 I 8 c. 2.1). La recourante ne peut donc, comme elle le fait, discuter librement les faits. Au surplus, elle ne peut produire de pièces nouvelles (art. 326 CPC).

### E. 3

La recourante soutient que la Juge de paix ne pouvait se déclarer incompétente en se fondant sur la motivation retenue dans l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal rendu le 26 août 2011 (cf. mémoire, p. 9). La question litigieuse que cette Cour avait à trancher était celle de savoir si l'inscription de???.\_\_\_\_\_ au registre du Contrôle des Habitants de D.\_\_\_\_\_ était ou non conforme du point de vue des règles sur l'établissement et le séjour prévues par la LCH et la LHR (loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes; RS 431.02). Selon la jurisprudence (TF 2C\_478/2008 - 2C\_572/2008 du 23 septembre 2008 c. 3.5), l'établissement et le séjour au sens de ces deux lois sont des notions de police qui doivent être distinguées de celle du domicile civil définie à l'art. 23 CC. Conformément à cette jurisprudence, la Juge de paix devait donc, en l'espèce, examiner sa compétence en vertu des règles de l'art. 23 CC et, in casu, en fonction de celles de l'art. 20 LDIP, la cause présentant un caractère d'extranéité. Ces observations étant faites, les critères de définition du domicile, qu'ils soient considérés sous l'angle du droit administratif ou du droit civil, sont cependant analogues sinon identiques. Il en découle que les notions d'établissement et de séjour ne sont donc pas sans influence sur la fixation d'un domicile, que celui-ci soit volontaire, légal ou fictif (TF 2\_C478/2008-2C\_572/2008 déjà cités c. 3.3) et que l'indépendance d'interprétation entre une autorité judiciaire de droit public et une autorité judiciaire de droit privé est plus apparente que réelle (Message du Conseil fédéral du 23 novembre 2005 concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes, FF 2006 pp. 439 ss, spéc. p. 469). On ne peut donc suivre la recourante lorsqu'elle semble soutenir que les critères d'appréciation du domicile sont différents en droit public et en droit privé (cf. mémoire, p. 9). La question qui se pose en l'espèce, au regard des art. 23 CC et 20 LDIP, est celle de savoir si???.\_\_\_\_\_ – dont l'intention de résider en Suisse n'est pas litigieuse (sens subjectif du terme ; cf. arrêt CDAP du 26 août 2011, p. 12) - a résidé, au sens objectif du terme, dans la commune de D.\_\_\_\_\_. Se réclamant de deux arrêts du Tribunal fédéral (5C. 163/2005 du 25 août 2005 c. 4.1. et 5A.34/2004 du 22 avril 2005), la recourante soutient (cf. mémoire, p. 11) que son défunt époux aurait non seulement manifesté son intention de résider à D.\_\_\_\_\_, mais qu'il aurait exécuté son intention dans les faits en effectuant les démarches nécessaires pour s'établir sur cette commune. Contrairement à ce que prétend la recourante, ces jurisprudences ne laissent nullement entendre que l'on pourrait être domicilié en Suisse sans y résider. Ce n'est pas la question de la résidence qui y est tranchée, mais celle relative à la durée de celle-ci. Pour qu'il y ait domicile, la résidence doit être effective. C'est ce que rappelle le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 avril 2010 (TF 5A\_171/2010, c. 3.2.1), en exposant ce qui suit : « 3.2.1 Le domicile est déterminé

selon les critères de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 127 V 237 c. 1; 120 III 7 c. 2a; 119 II 167 c. 2b). Cette définition du domicile comporte deux éléments ; l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 127 V 237 c. 1; 119 II 167 c. 2b; cf. également 5C.56/2002 c. 4.2.1 non publié aux ATF 129 III 404). L'élément objectif n'implique pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps; si la condition subjective est remplie par ailleurs, la constitution d'un domicile peut se produire dès l'arrivée dans un nouveau pays de séjour. Aussi, pour déterminer si une personne réside en un lieu donné avec l'intention de s'y établir – en d'autres termes, pour déterminer si elle s'y est créée un domicile – ce n'est pas seulement la durée de son séjour à cet endroit qui est décisive, mais aussi la perspective d'une telle durée (arrêt 5A.34/2004 du 22 avril 2005 c. 3.2). » Dès lors que???. \_\_\_\_\_ n'a pas résidé effectivement à D. \_\_\_\_\_, c'est à juste titre que la Juge de paix du district de Nyon s'est déclarée incompétente pour traiter la succession du défunt au regard des art. 23 CC et 20 LDIP.

#### **E. 4**

S'agissant du droit d'être entendu dont la recourante invoque aussi la violation, l'art. 6 par. 1 CEDH n'offre pas une protection plus étendue que l'art. 29 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence rendue en relation avec cette dernière disposition (et avec l'art. 4 aCst.), la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 c. 4.1 p. 88; 133 II 439 c. 3.3 p. 445; 130 II 473 c. 4.1 p. 477) (TF 2C.478/2008 du 23 septembre 2008 c. 4.3). En l'occurrence, la décision entreprise satisfait incontestablement à ces exigences, même si elle est sommairement motivée. Le moyen invoqué à ce titre par la recourante est par conséquent infondé.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 5'000 fr. (art. 74 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante. Les co-intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de la recourante, A.H. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. l'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 12 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Florian Chaudet (pour A.H. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean Arnaud De Mestral (pour F.H. \_\_\_\_\_, B.W. \_\_\_\_\_ et E.H. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Cédric Michel (pour R. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_, C.W. \_\_\_\_\_, A.W. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_, B.H. \_\_\_\_\_, D.H. \_\_\_\_\_, C.H. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_, A.F. \_\_\_\_\_ et B.F. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.